

MAIRIE
de

BOUFFÉRE



Porte de la Vendée

ARRÊTÉ N° 009/2012
portant réglementation des barrières de dégel sur les voies de
la commune de Boufféré

Le Maire de la commune de BOUFFERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-4,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L 411-3, R 312-1, R 312-4 , R 325-3, R 411-8, R 411-20 , R 411-21 et 433-4,

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article R 131-2

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - "Signalisation temporaire "), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°006/2012 du 13 février 2012 portant réglementation des barrières de dégel sur les voies communales et les chemins ruraux sur le territoire de Boufféré,

Considérant que les mesures de déflexion réalisées sur le réseau routier font apparaître que la portance des chaussées des voies communales et chemins ruraux est revenue à un niveau acceptable,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet :

A compter du 20 février 2012 à 8h00, les barrières de dégel, prescrites par arrêté municipal n°006/2012 en date du 13 février 2012, sont levées sur l'ensemble des voies communales et chemins ruraux de Boufféré.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services,
Le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Le Capitaine Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montaigu, sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté entrant en vigueur dès le 20 février 2012 et dont ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le Commandant de groupement de Gendarmerie de la Vendée ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Routière Départementale de Montaigu ;

A Boufféré, le 20 février 2012,
Affiché le 20 février 2012,
Le Maire,
Joseph CHATRY

